



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

ARRONDISSEMENT DE POITIERS

MAIRIE DE ST JULIEN L'ARS

CONSEIL MUNICIPAL **DU** **25 AVRIL 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le 25 avril, à 19h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué par Madame Béatrice VANNESTE, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Béatrice VANNESTE, Maire.

Étaient présents :

Madame Béatrice VANNESTE, Monsieur Benoit ROUSSEAU, Monsieur Jean-Philippe BERJONNEAU, Madame Laurence GÉNIER, Monsieur Jean-Luc VERGNAUD, Monsieur Lionel GRATREAU, Monsieur Robert SIMON, Monsieur Cyrille PAGET, Madame Sandrine MOREAU, Monsieur Alain GRIS, Madame Josiane MARTIN et Monsieur Aymeric COMMUNEAU.

Procurations :

Madame Brigitte LEROUX donne procuration à Monsieur Jean-Philippe BERJONNEAU.
Madame Stéphanie CHOPIN donne procuration à Madame Béatrice VANNESTE.
Monsieur Stéphane COURILLAUD donne procuration à Madame Laurence GÉNIER.
Madame Tatiana COLLOT donne procuration à Madame Sandrine MOREAU.
Monsieur Julien BARRAULT donne procuration à Monsieur Cyrille PAGET.
Monsieur Éric CHIRON donne procuration à Monsieur Benoit ROUSSEAU.
Madame Isabelle QUELLA-GUYOT donne procuration à Monsieur Aymeric COMMUNEAU.

Étai(en)t excusé(es) :

Madame Brigitte LEROUX, Madame Stéphanie CHOPIN, Madame Sandrine QUAIS, Monsieur Stéphane COURILLAUD, Madame Catherine COLOMBEAU, Madame Tatiana COLLOT, Monsieur Julien BARRAULT, Madame Sophie MOUTON, Madame Jessica BARBOSA FERREIRA, Monsieur Éric CHIRON et Madame Isabelle QUELLA-GUYOT.

Étai(en)t absent(es) : NÉANT

A été nommé secrétaire de séance : Madame Sandrine MOREAU

Date de convocation : 18 avril 2023

Date d'affichage : 18 avril 2023

D 2023-22 : Demande de subvention au titre de l'ACTIV Volet 3/ 2023 : transformation de l'ancienne Trésorerie en France Services

Madame Le Maire rappelle que des travaux sont prévus au deuxième semestre 2023 afin de transformer les locaux de l'ancienne Trésorerie en Maison France Services. Dans le cadre de l'ACTIV Volet 3, ce projet est éligible aux subventions du Département.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :
DÉCIDE de demander une subvention au Département du montant le plus élevé possible.
DIT que les crédits nécessaires à ce projet seront inscrits au BP 2023
APPROUVE le plan de financement suivant :
Coût total : 295 196.90 € H.T.- 349 131.64 € TTC
Se décomposant ainsi :
- DETR : 30 % soit 88 500 €
- DSIL : 10 % soit 29 500 €
- Energies Vienne : 30 % soit 88 500 €
- ACTIV : 10% soit 29 500 €
- Solde : commune, financement assuré de la manière suivante :
Emprunt 20 % soit 59 196.90 €

D 2023-23 : Demande de subvention au titre de l'ACTIV Volet 3/ 2023 : travaux de sécurisation à l'Eglise

Madame Le Maire explique que suite au rapport de la commission de sécurité, des travaux importants de sécurisation doivent être réalisés à l'église.
Dans le cadre de l'ACTIV, ce projet est éligible aux subventions du Département.
A l'unanimité, le Conseil Municipal :
DÉCIDE de demander une subvention à l'Etat du montant le plus élevé possible.
DIT que les crédits nécessaires à ce projet seront inscrits au BP 2023
APPROUVE le plan de financement suivant :
Coût total : 50 681.20 € H.T.- 60 817.44 € TTC
Se décomposant ainsi :
- DETR : 30 % soit 15 204 €
- ACTIV : 30% soit 15 204 €
- Solde : commune, financement assuré de la manière suivante :
Fonds propres : 40 % soit 20 273.20 €

D 2023-24 : Convention avec le CDG 86 relative à la Médiation Préalable Obligatoire (MPO)

Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Madame Le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L. 213-11 à L. 213-14 du code de la justice administrative.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le dispositif de MPO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, pour les décisions prévues par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 7121 du code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement, de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15,17,18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation sera assurée par un agent du CDG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion, et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Si les centres de gestion, en qualité de tiers de confiance, proposent une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités et établissements ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion de la Vienne fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité prévue à hauteur de :

- 250 € par dossier pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties ;
- 500 € par dossier pour les collectivités non affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à cette mission au regard de l'objet et des modalités proposées, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion de la Vienne ;

APPROUVE la convention (en annexe) à conclure avec le Centre de Gestion de la Vienne, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises à compter du 1^{er} jour du mois suivant la conclusion de la convention ;

AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

D 2023-25 : Lancement de l'inventaire des zones humides par la Chambre d'Agriculture de la Vienne dans le cadre du futur PLUi

Dans le cadre de la révision générale du PLUi de GP 40, un inventaire des zones humides doit avoir lieu dans toutes les communes.

Pour la commune de Saint Julien l'Ars, c'est la Chambre d'Agriculture de la Vienne qui procédera à ces études.

L'expertise sur le terrain aura lieu entre mai 2023 et avril 2024 et consistera à réaliser des observations et des prélèvements de la végétation ainsi que des prélèvements de sol.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

AUTORISE la Chambre d'Agriculture de la Vienne à réaliser un inventaire des zones humides.

AUTORISE Madame Le Maire à signer tous documents à intervenir sur ce dossier.

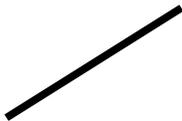
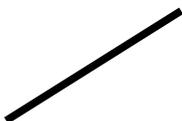
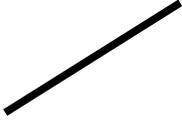
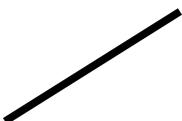
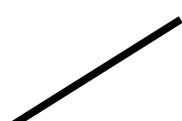
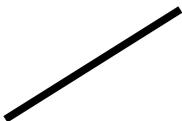
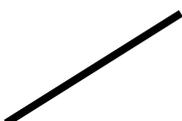
D 2023-26 : Renouvellement de l'adhésion avec l'AT 86 et adhésion au groupement de commandes (uniquement pour la partie logiciel)

Madame Le Maire expose que la commune bénéficie des services d'ingénierie informatique de l'AT 86 uniquement en ce qui concernent la fourniture et la maintenance des logiciels.

Pour cet aspect, le coût annuel pour la commune est de 2 500 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE Madame Le Maire à signer le contrat de renouvellement d'adhésion à l'AT 876 ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

VANNESTE Béatrice	ROUSSEAU Benoit	LEROUX Brigitte	BERJONNEAU Jean-Philippe
GÉNIER Laurence	VERGNAUD Jean-Luc	CHOPIN Stéphanie 	GRATREAU Lionel
COLOMBEAU Catherine 	SIMON Robert	BARBOSA FERREIRA Jessica 	PAGET Cyril
COLLOT Tatiana 	BARRAULT Julien 	MOREAU Sandrine	CHIRON Éric 
MOUTON Sophie 	COURILLAUD Stéphane 	QUAIS Sandrine 	MARTIN Josiane
GRIS Alain 	QUELLA-GUYOT Isabelle 	COMMUNEAU Aymeric	